

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVIAL SA

ZAC de Baradel Le Bousquet
Parc d'activités de Tronquières
15000 Aurillac

Références : 20230406-RAPINSP-15-057-inspection-COVIAL-CP
Code AIOT : 0005601473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement COVIAL SA implanté ZAC de Baradel Le Bousquet Parc d'activités de Tronquières 15000 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne une opération régionale dite « coup de poing » sur la thématique des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVIAL SA
- ZAC de Baradel Le Bousquet Parc d'activité de Tronquières 15000 Aurillac
- Code AIOT : 0005601473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, situé au parc d'activités de Tronquières, est implanté sur les communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère. Il a été mis en service en 2002. L'entreprise est spécialisée dans l'abattage multi-espèces (bovins, porcs, équins) et exploite un atelier de transformation (découpe, fabrication de steacks hachés). L'activité est autorisée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 avec une capacité d'abattage portée à 90 tonnes par jour en pointe. Des travaux associés à cette nouvelle autorisation sont en cours, notamment en ce qui concerne la construction d'une station de traitement de effluents liquides, actuellement traités par la station collective de Souleyrie. Avec une capacité d'abattage de plus de 50 tonnes par jour, le site relève de la directive européenne dite IED conduisant à diverses exigences spécifiques en regard des risques chroniques associés aux activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques (identification, stocks, étiquetage, modalités de stockage, rétentions)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite spécialisée « produits chimiques » a permis de faire un contrôle sur les parties du site dédiées aux stockages de produits dangereux. Par ailleurs, il a été identifié un retard dans la transmission dématérialisée GEREPE des émissions du site dépassant les seuils de déclaration obligatoire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	rétenion des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
9	Déclaration GEREPE	Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 10-3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modifications	Code de l'environnement du 15/03/2023, article R.181-46-II
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
7	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
8	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de confirmer la présence d'un suivi par l'exploitant de ses stocks de produits chimiques. Une amélioration est attendue sur l'actualisation régulière des fiches de données de sécurité.

Concernant les modalités de stockage des produits chimiques, ces dernières appellent plusieurs remarques ou interrogations : les locaux de stockage dans les ateliers (abattage et atelier transformation de viande) sont équipés d'une rétention déportée avec à proximité immédiate du point bas un regard relié au réseau d'eaux de process (utilisé lors des lavages des locaux). La rétention déportée est constituée d'une fosse maçonnée dont le niveau ne fait pas l'objet d'un contrôle automatique, ni d'un contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/03/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Un dossier bilan des modifications réalisées depuis la signature de l'arrêté d'autorisation (actées par cet arrêté avant leur réalisation ou actées par courrier simple s'agissant de modification non substantielle) est à fournir : plans recollement station d'épuration, réseaux eaux actualisé, bassin de récupération des eaux, bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : l'étiquetage est à vérifier auprès du fournisseur pour l'huile M100 UNIL OPAL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La fiche de données de sécurité huile ammoniacquée disponible au service maintenance n'est pas datée et manifestation périmée (cite les anciennes phrases de risques). La fiche de données de sécurité du fluide caloporteur Frogel Neo présentée date du 23/01/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : conforme (voir point suivant portant sur les caractéristiques de la rétention)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La rétention déportée atelier abattage est constatée pleine. Un suivi renforcé de la rétention (examen visuel du niveau, vidange périodique, voire mise en place de dispositif d'alerte de niveau) est à mettre en œuvre a minima.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Les acides sont stockés dans des caisses dédiées pouvant faire usage de rétention. Les bases utilisées dans les ateliers (abattage et transformation de viande) sont sur une rétention unique déportée (enterrée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Concernant les produits dangereux, leur stockage est circonscrit aux zones dédiées et les quantités restent modérées, notablement en dessous de seuils de classement ICPE. Un état des stocks est réalisé périodiquement et l'exploitant est en capacité de fournir un point relativement précis à tout moment (y compris via accès aux données sur serveur déporté)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Seuls 5 opérateurs formés interviennent dans les locaux dédiés au stockage des produits. Compte tenu de la configuration des locaux, le sujet des consignes et moyens de suivi (notamment rétentions déportées) se pose.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2022, article 10-3
Thème(s) : Situation administrative, déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.
Constats : déclaration GERE 2022 non réalisée au 4/05/2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

